



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'armement**

DIRECTION INTERNATIONALE DE LA COOPERATION ET DE L'EXPORT

SOUS-DIRECTION DU CONTROLE EXPORT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DU CONTROLE,
DU DOUBLE USAGE ET DE LA SECURITE INDUSTRIELLE

AFFAIRE SUIVIE PAR
SEBASTIEN DELMAS

Paris, le 15 mars 2024

N°01D24008153/ARM/DGA/DICE/SDCE

N O T E

pour
destinataires *in fine*

Objet : Classement à l'exportation des maquettes d'exposition

Les maquettes constituées ou reproduisant tout ou partie d'un matériel classé sont visées par la définition « documentation technique » de la catégorie ML 22 de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, et requièrent une licence d'exportation (hors UE) ou de transfert (intra UE) de matériel de guerre.

Ces maquettes sont qualifiées de « Technologie » au sens de cette catégorie lorsqu'elles comportent des caractéristiques techniques ou composants identiques ou représentatifs d'un matériel contrôlé par ailleurs dans la liste ML. C'est le cas, en particulier, des maquettes nécessaires au développement d'un matériel contrôlé.

A l'inverse, les maquettes destinées notamment à des présentations commerciales, à des expositions ou salons internationaux, ne constituent pas de la « Technologie » sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- elles sont dépourvues de fonctionnalités opérationnelles et ne comportent pas de composants liés aux fonctions essentielles du matériel,
- elles ne permettent pas la reproduction du matériel ou la déduction de ses paramètres militaires.

Ces maquettes ne nécessitent aucune licence d'exportation ou de transfert.

Conformément à l'instruction No 2164/DEF/EMA/OL/4 relative à l'identification des munitions et de leurs emballages (§ 1.3.3.3.1.), les éléments actifs, tels que les éléments pyrotechniques, doivent être inertes et identifiés visuellement.

En cas de doute sur le classement d'une maquette, l'exportateur peut solliciter l'autorité de classement afin d'obtenir une décision de classement.

La présente note annule et remplace la note n°01D20043189/ARM/DGA/DI/SPEM/SGDPC/BRSI du 4 décembre 2020.

L'ingénieur en chef des études et techniques de
l'armement
Jean-François JEANNE
Sous-directeur du contrôle export